

Th. Berns et J. Lafosse (dir.), *Guerre juste et droit des gens moderne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, 208 p.

Louis Triaille

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2019/2 Volume 83 , PAGES 183 À 188
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.083.0183

Date de mise en ligne : 23/06/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2019-2-page-183?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Th. BERNIS et J. LAFOSSE (dir.),
Guerre juste et droit des gens moderne,
Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, 208 p.**

Louis TRIALLE

Assistant et doctorant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Dans le *Nomos de la Terre* (1950), Carl Schmitt défendait l'idée d'un droit des gens moderne initialement unifié autour d'une série de caractéristiques : la guerre y était devenue pure affaire d'États ; ceux-ci étaient considérés égaux et également fondés à s'affronter ; le droit de la guerre s'était affranchi de considérations théologiques et morales ; ce droit entendait limiter la guerre et en réguler les formes, non pas l'éliminer ou en juger les causes. Par rapport aux différentes composantes qu'il attribuait à la pensée moderne de la guerre juste (stricte étatisation, formalisation juridique et démoralisation/déthéologisation, bilatéralité/non-discrimination, ambition de limitation), Carl Schmitt déplorait le retour, au XX^e siècle, d'un droit de la guerre moralisateur et discriminatoire, confinant le *ius ad bellum* dans le chef d'un seul camp et le poussant à une destruction légitime et illimitée de son adversaire. Selon lui, l'universalisme notamment revendiqué par les droits de l'homme avait servi de vaisseau à un écrasant impérialisme : aux hérauts des droits « de l'Homme » ne pourrait désormais correspondre qu'un ennemi « de l'humanité » ; le nouveau droit de la guerre recevrait dès lors pour objet d'identifier cet ennemi, de l'ériger en criminel, et d'en légitimer la destruction totale. Schmitt voyait dans ce nouvel ordre international déséquilibré, prenant notamment appui sur les instances régulatrices internationales émergentes, le successeur (regrettable) de l'ancien équilibre entre États européens souverains, lequel avait été constitutif de la modernité.

Cette vive critique de l'évolution du droit des gens repose chez Schmitt, outre sur une série d'objections à l'idéologie des droits de l'homme et sur une analyse historique de l'évolution des relations internationales européennes, sur une lecture nettement orientée de ce qu'avait été ce droit de la guerre spécifiquement « moderne » dont il déplorait la disparition.

La thèse de l'ouvrage édité par Thomas Bernis et Juliette Lafosse peut être reformulée ainsi : la description schmittienne du droit des gens moderne conserve une grande pertinence pour l'histoire de la pensée juridique, mais trompe sur deux aspects : d'une part, les caractéristiques supposées

« modernes » trouvent leur origine dans de longues mutations et controverses prémodernes ; d'autre part, les courants s'y affrontant n'ont jamais trouvé de pacification dans la pensée moderne, mais ont continué de la rendre irréductible à la formalisation stricte qu'entendait lui infliger Carl Schmitt.

Rendre à l'histoire doctrinale de la guerre juste une polyphonie que la lecture uniforme de Schmitt étouffait à des fins argumentatives : tels sont l'objectif et le mérite de l'ouvrage en question. Cette tâche est accomplie avec brio par les auteurs – non sans, à leur tour, une certaine dose de polyphonie, cohérente avec leur ambition scientifique.

On peut commencer par noter à cet égard la structure originale de l'ouvrage. D'un côté, il observe un découpage chronologique, et peut ainsi être lu comme une histoire de la guerre juste de l'Antiquité à 1950, couvrant les principaux auteurs modernes (ce que son titre laisse du reste entendre). D'un autre, il se présente comme une somme d'articles scientifiques de forme classique, dont chacun consiste en la présentation argumentée et autosuffisante d'une thèse propre, servant à son tour une réplique commune à la pensée schmittienne. Tant le néophyte à la recherche d'une porte d'entrée dans la pensée politique moderne, que l'érudit en quête de nouvelles controverses pointues dans son propre champ de recherche, y trouveront ainsi leur compte.

Ces choix éditoriaux auraient pu poser problème quant à la cohérence du tout – la polyphonie virant à la cacophonie – mais la remarquable introduction de Juliette Lafosse et Thomas Berns prend soin de clarifier le propos général sous-tendant les différentes contributions. Elle rappelle en outre efficacement toutes les balises conceptuelles et historiques nécessaires pour rendre ce propos audible aux non-initiés (ceux-là gagneront également, à notre sens, à lire en premier lieu le très clair article de Marie Goupy dédié à la pensée de Carl Schmitt, comme complément à l'introduction).

Derrière un découpage linéaire faisant de chaque article un chapitre, *Guerre juste et droit des gens moderne* semble pouvoir être divisé en trois parties.

Une première partie est rétrospective : elle étudie la genèse prémoderne de la doctrine de la guerre juste et les fondements théoriques du droit des gens.

Avec Merio Scattola, l'on effectue d'abord un voyage passionnant et extrêmement documenté dans la pensée antique et médiévale. L'on

découvre comment la guerre y a toujours été conçue par les penseurs à l'intérieur d'un cadre de justice générale – ce cadre étant entendu comme un ordre tantôt moral, tantôt religieux, tantôt naturel. À partir des origines de la doctrine de la guerre juste dans la pensée gréco-romaine, on étudie sa rencontre difficile avec la pensée chrétienne, à l'origine étrangère à toute justification de la violence. On y découvre comment la réconciliation, puis la fusion, de la chrétienté avec le pouvoir politique, ont mis fin à ces réticences – une jolie dose de *realpolitik* n'apparaissant, comme souvent, pas étrangère à certaines envolées théologiques – et assuré à la notion antique de guerre juste un prolifique héritage chrétien, glissant progressivement de la justice divine vers la pensée juridique moderne. Ce corpus se construira d'abord sur le pragmatisme idéologique accompagnant la christianisation de l'Empire romain ; ensuite sur les premières définitions carolingiennes du Prince et les entreprises de justification théologique des Croisades ; enfin par la traduction de la justice divine en droit canon et en manuels de confessions largement diffusés. Comme le montre également l'auteur, ces différentes évolutions se marieront avec succès aux entreprises encyclopédiques de codification des types de guerre et des savoirs guerriers, au profit d'une rationalisation de la guerre à multiples facettes (sur fond religieux), qui préparera la définition formelle de la guerre juste et sa juridicisation.

Peter Haggenmacher ajoute à cette rétrospective un retour éclairant sur la notion de guerre *régulière*, selon lui en opposition latente avec celle de guerre juste dans toute la tradition – la réplique à Carl Schmitt est ici claire. Alors que la guerre juste est affaire de juste cause (fondant un *ius ad bellum* traditionnel dans le chef d'un des belligérants), la guerre régulière est affaire de formes (et fondement d'un véritable *ius in bello*, régissant les moyens légalement déployés dans un contexte de guerre, et s'appliquant à ses différents acteurs considérés indépendamment de la légitimité initiale de leur entreprise). À l'unilatéralité discriminatoire de la première répond la bilatéralité non-discriminatoire de la seconde ; avec les fondements spéculatifs et moraux de la juste cause contraste l'origine casuistique et pragmatique de la guerre régulière (que l'auteur compare avec pertinence au *ius mercatorum*). Peter Haggenmacher situe le point culminant de cette opposition de perspectives juridiques chez les juristes espagnols du siècle d'or (Vitoria et Ayala, notamment), lesquels prépareraient ainsi également son dépassement par les penseurs modernes (Grotius et Vattel au premier chef).

Une deuxième partie prend la forme d'une série de contributions, chacune consacrée aux écrits sur la guerre d'une grande figure de la

pensée politique moderne. Tous les incontournables sont abordés et scrupuleusement lus – à l’exception un peu décevante d’Emer de Vattel, qui se trouve cité dans plusieurs contributions mais jamais étudié en profondeur.

Avec Hans Blom, on voit se dérouler un moment-charnière pour la doctrine de la guerre juste : sa laïcisation par Hugo Grotius – dont les motifs politiques sont, ici aussi, brillamment exposés par l’auteur – et sa séparation concomitante de la raison d’Etat, au profit d’un droit naturel immanent fondé sur l’individu. On explore ensuite, avec Thomas Berns, un sujet méconnu de la pensée de Hobbes : les lois de l’honneur, qui constituent pour l’individu un type de normativité non-instituée et indépendante du contrat social – ce qu’on aurait facilement pu qualifier d’aberration pour la philosophie hobbesienne – ; or selon l’auteur, une réflexion sur le droit des gens par analogie avec ces lois de l’honneur serait propre à nuancer l’état de nature perpétuel dans lequel seraient plongés les États chez Hobbes, lequel représente un obstacle bien connu pour penser le droit des gens à l’aune de la pensée hobbesienne. En lisant Quentin Landenne, on assiste encore à un exercice de générosité, cette fois envers Leibniz : l’auteur prend le parti de supposer une cohérence (ardue à trouver) entre les écrits sur la guerre juste du Leibniz-théoricien, et les positions dans les guerres de son temps du Leibniz-diplomate (l’exercice peut sembler tenir de la chirurgie, mais est finalement très convaincant).

La contribution suivante offre de Kant une lecture perspicace, et déroutante car « quasi-hégélienne » : à Schmitt, qui fait de Kant un penseur par excellence de l’exclusion de la guerre, et donc un précurseur de la « rediabolisation » de l’ennemi au nom d’un pacifisme universaliste peu réaliste, Juliette Lafosse répond que la guerre ne peut certes pas être « juste » pour Kant, mais n’en constitue pas moins une étape « nécessaire » dans son histoire idéale. Selon les propres mots du philosophe, elle est requise pour « mettre en place de nouvelles relations entre États », et tendre de cette manière peu à peu vers l’institution d’un droit cosmopolite propre à l’état de paix universelle visé. Cette nécessité de la guerre pour le droit devient, comme on sait, centrale et proprement « éthique » chez Hegel ; Louis Carré la déploie avec clarté sur trois niveaux du droit distingués par le philosophe (le droit interne des États, le droit « externe » – c’est-à-dire le droit international –, et le droit de l’Histoire – c’est-à-dire la reconstruction historique *ex post* du déploiement du concept de liberté).

Un statut à part dans cette deuxième partie, enfin, échoit à la contribution de Jean-Yves Pranchère. Consacré, non pas à un auteur, mais à toute la pensée contre-révolutionnaire, cet article en identifie et développe

les thèmes communs avec la pensée de Carl Schmitt – et leur multitude étonne (chez de Maistre en particulier). On retrouve ainsi notamment : la critique de toute prétention de parler au nom de l'humanité (et non d'une nation déterminée) ; le rejet des ressorts impérialistes d'une telle ambition universaliste ; l'accusation de diabolisation de l'ennemi et de fanatisme censés l'accompagner jusqu'à mener ses défenseurs à une sorte de guerre totale. Chez les contre-révolutionnaires comme chez Schmitt, ce sont les droits de l'homme qui en prennent un coup, ainsi que les instances internationales à visée universelle auxquelles ceux-ci sont chers. Ces attaques acerbes et dérangeantes font de leurs écrits une lecture très stimulante pour les défenseurs actuels des droits humains. Jean-Yves Pranchère réussit à en restituer la pertinence, avant d'en souligner les incohérences – préparant ainsi le terrain pour un débat plus nuancé.

C'est dans une même ligne que se positionnent les deux contributions formant la troisième et dernière partie de l'ouvrage, consacrée à la pensée de Carl Schmitt lui-même.

On a déjà mentionné l'article de Marie Goupy, en tous points excellent et utile à la compréhension du propos général de l'ouvrage. L'auteure tient à y rappeler le lien indissoluble, chez Schmitt, entre les critiques de théorie juridique et l'analyse historique des principaux ordres spatiaux. C'est, chez lui, toujours sur un ordre concret que repose tout ordre juridique ; jamais sur des entités abstraites. Aussi, derrière toute évolution du droit des gens, faut-il pouvoir déceler une mutation du jeu de forces entre les États de l'ordre spatial correspondant – en l'occurrence, la victoire d'un nouvel impérialisme sur l'ancien équilibre entre puissances européennes. Marie Goupy passe en revue, à cette occasion, plusieurs pierres angulaires de la pensée schmittienne de la guerre, dont les liens avec plusieurs contributions sauteront aux yeux du lecteur et affineront sa compréhension du tout.

Le dernier article, enfin, resserre les exigences historiographiques autour de la critique schmittienne. Pierre-Yves Condé s'y livre à l'analyse historique de quelques événements évoqués par Schmitt à l'appui de ses critiques, notamment : les événements de l'été 1914 marquant le début de la première guerre mondiale ; diverses prises de position du Reich et actes de guerre anglo-américains durant la seconde guerre mondiale ; le procès de Nuremberg dans l'après-guerre. L'auteur y conteste, du point de vue des faits scrupuleusement documentés, la thèse de Schmitt selon laquelle la crise de juillet-août 1914 aurait signé la disparition de la guerre en forme, et le basculement définitif dans des logiques de diabolisation et d'extermination totale de l'ennemi. S'agissant de ce dernier point, et des déchaînements de

violence censés accompagner le retour de la doctrine de la « guerre juste », l'auteur souligne avec justesse la difficulté à analyser côte-à-côte des actes d'extrême violence différents, et à les relier causalement à un fondement de théorie juridique – ce qui fait en tout cas défaut chez Schmitt, comme il le montre. L'auteur attire enfin l'attention sur le traitement différencié que connaissent, sous la plume de l'ancien dignitaire nazi, les actes de guerre respectifs des deux camps de la seconde guerre mondiale.

Le livre s'achève ainsi en confirmant le point de vue apparemment partagé par tous les contributeurs sur la pensée de Carl Schmitt : si les positions relatives aux relations internationales et au droit des gens moderne qui y sont défendues appellent une contestation efficace, ce n'est pas d'un point de vue moral (outré surtout par l'adhésion du juriste au parti nazi) ; c'est d'un point de vue scientifique, soucieux d'y débusquer incohérences, inexactitudes et angles morts.

Cette troisième partie clôt également l'ouvrage de manière un peu abrupte ; l'introduction était si éclairante qu'on aurait accueilli favorablement une conclusion.

Ceci dit, l'objectif de l'ouvrage est alors depuis longtemps atteint, et ses thèses principales plusieurs fois prouvées. Elles le sont avec une précision historique et une rigueur conceptuelle remarquables, sachant s'enrichir au bon moment de la dose d'inventivité nécessaire pour relire encore et encore la tradition avec des yeux nouveaux – et livrer ainsi à tous ses auteurs et commentateurs précédents, en quelque sorte, ... une juste guerre.